

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0491/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise OMNI SERVICE LTD contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et sécurité au profit du Centre hospitalier régional de Banfora.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 décembre 2024 de l'entreprise OMNI SERVICE LTD contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Siaka COULBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hiliyas SAWADOGO et Cyrille Stéphane NEYA, représentant OMNI SERVICE LTD ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hamidou TIENDREBEOGO, représentant le Centre hospitalier régional de Banfora ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boris BAKOUAN, représentant YIDOUI SERVICE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et sécurité au profit du Centre hospitalier régional de Banfora ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été dans le quotidien des marchés publics n°4035 du jeudi 19 décembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 23 décembre 2024 ; que OMNI SERVICE LTD a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 23 décembre 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Centre hospitalier régional de Banfora a lancé la demande de prix n°2025-005/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM pour la prestation du service d'entretien et de nettoyage ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de OMNI SERVICE LTD non conforme au motif que les pièces administratives manquantes n'ont pas été transmises dans le délai accordé par la commission ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en date du 10 décembre 2024, il a pris part au dépouillement de l'avis de demande de prix de gardiennage au profit du CHR de BANFORA ; qu'il a expédié son colis de demande de prix en destination de Banfora en date du 9 décembre 2024 par le biais de la compagnie de transport STAFF et solliciter l'intervention d'un salarié de la zone de récupérer le colis et le déposer au service PRM le 10 décembre 2024 avant l'heure du dépouillement et regagner son lieu de travail ; qu'en d'autres termes, il n'y avait aucun représentant de sa société au dépouillement dans la mesure où la présence physique au dépouillement n'est pas obligatoire ;

que le lundi 13 décembre 2024, le PRM l'appelle pour l'informer que le délai communiqué oralement dans la salle de dépouillement pour le complément de pièces administratives était échu et que sa société n'avait pas transmis lesdites pièces ; qu'il l'a informé qu'il n'était pas au courant de cette information orale et que dès le 16 décembre 2024, les pièces administratives lui seront transmises diligemment ;

que comme promis, sa connaissance diligente l'apport des pièces administratives au PRM mais qui refuse de les réceptionner sous prétexte que le délai communiqué oralement dans la salle de dépouillement, malgré l'absence physique de certains soumissionnaires était de 72 h ; que de ce qu'il sait des textes réglementaires, il est stipulé à l'article 3 de l'arrêté 2017-392/MINEFID/CAB portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et modalités de fonctionnement commissions de sélection des candidats aux délégations de service public et des commissions de réception que :

« L'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés ... » ; que conformément aux textes, il n'a pas été invité par une correspondance quelconque à compléter des pièces administratives ; que de ce qui précède, il prie l'ORD de bien vouloir le rétablir dans ses droits d'attribution car il présente l'offre la moins disante

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que, conformément aux textes en vigueur, les soumissionnaires doivent présenter leurs pièces administratives ; que le défaut ou la non-validité des pièces administratives n'est pas a priori un motif de rejet de l'offre ; que l'autorité contractante doit régulièrement requérir les pièces manquantes en donnant un délai raisonnable aux soumissionnaires concernés pour les compléter ; que c'est seulement après cette démarche qu'elle peut rejeter les offres (arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 portant fixation des pièces administratives) ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a pas pu notifier la lettre de complément des pièces au requérant ; qu'elle a passé l'information lors de la séance d'ouverture des plis ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de OMNI SERVICE LTD est fondée ; qu'en effet, la CAM du CHR de Banfora n'a pas régulièrement requis le complément des pièces administratives conformément aux textes en vigueur (arrêté n°2017-0392/MINEFID/CAB du 15/09/2017 portant fixation des pièces administratives) ; qu'en effet, l'information passée lors de l'ouverture des plis ou un éventuel coup de fil de téléphone n'est pas suffisant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de OMNI SERVICE LTD est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de OMNI SERVICE LTD est fondée ; qu'en effet, la CAM du CHR de Banfora n'a pas régulièrement requis le complément des pièces administratives conformément aux textes en vigueur (arrêté n°2017-0392/MINEFID/CAB du 15/09/2017 portant fixation des pièces administratives) ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et sécurité au profit du Centre hospitalier régional de Banfora;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 décembre 2024

Le Président de séance

**Siaka COULBALY**